



## Assemblée générale

Distr. générale  
27 février 2003

Cinquante-septième session  
Point 107 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/554)]

#### **57/195. Lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que toutes les autres résolutions portant sur cette question,

*Rappelant également* sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001<sup>1</sup>, considérant qu'ils constituaient une base solide pour prendre de nouvelles mesures et initiatives en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

*Rappelant en outre* ses résolutions 56/265 et 56/267 du 27 mars 2002, portant, respectivement, sur la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Soulignant* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>2</sup>, attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

*Convaincue* que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a apporté une contribution importante à la réalisation de l'objectif de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que

<sup>1</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

ses résultats doivent être appliqués intégralement et sans retard au moyen de mesures efficaces,

*Sachant* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondée sur des motifs apparentés, comme par exemple le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, le patrimoine, la naissance ou le statut,

*Convaincue* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la notion d'équité entre les sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les multiples formes de discrimination,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>3</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive à l'épanouissement et au bien-être de la société où ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

*Réitérant sa ferme intention et sa volonté résolue* de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>,

*Réaffirmant son engagement* en faveur d'une action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Soulignant* la nécessité de maintenir, aux niveaux national, régional et international, la volonté et l'élan politiques voulus pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action

---

<sup>3</sup> A/57/83.

<sup>4</sup> Voir A/57/204.

<sup>5</sup> Résolution 217 A (III).

de Durban, et rappelant qu'il importe à cette fin de renforcer l'action menée au niveau national et d'intensifier la coopération internationale,

*Considérant* que le Programme d'action ne peut être mis en œuvre avec succès sans une volonté politique, une coopération internationale et des ressources financières adéquates aux niveaux national, régional et international,

*Profondément inquiète* de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

*Alarmée*, en particulier, par la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

*Réaffirmant* que le respect universel et la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>6</sup> sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

*Soulignant* qu'il importe d'éliminer d'urgence les manifestations persistantes et tendances à la violence du racisme et de la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité, pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes ne peut qu'affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

*Considérant* que les gouvernements devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée, et contribuer ainsi à la prévention des violations des droits de l'homme,

*Soulignant* que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et contribuent à la persistance d'attitudes et de pratiques racistes qui à leur tour provoquent une aggravation de la pauvreté,

*Rappelant* qu'elle a adopté, à sa quarante-cinquième session, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>7</sup>,

*Consciente* que l'histoire de l'humanité abonde en atrocités de grande ampleur provoquées par des violations flagrantes des droits de l'homme et convaincue que l'histoire peut être source d'enseignements permettant d'écarter la menace de nouvelles tragédies,

---

<sup>6</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>7</sup> Résolution 45/158, annexe.

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 31C/28 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 2 novembre 2001, concernant la Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition<sup>8</sup>, et, à cet égard, prenant note du projet de ladite organisation relatif à la route de l'esclave,

*Profondément inquiète* de constater que ceux qui prônent le racisme et la discrimination raciale se servent abusivement des nouvelles technologies de la communication, notamment l'internet, pour répandre leurs odieuses opinions,

*Notant* que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

## I

### Principes fondamentaux d'ordre général

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit ;

3. *Affirme* que le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans les cas où celles-ci équivalent au racisme et à la discrimination raciale, constituent des violations graves de tous les droits de l'homme ;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures revenant sous une forme ou une autre à réprimer les délits de faciès, ou de rapporter toute mesure de ce genre ;

5. *Prie instamment* les États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, notamment, de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité ;

6. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

---

<sup>8</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions.

7. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies de la communication, notamment l'internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>1</sup>, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir la liberté d'opinion et d'expression ;

8. *Condamne également* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable ;

9. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard ;

10. *Invite instamment* les États à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes ;

## II

### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

11. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou d'adhérer à ces instruments, en particulier à adhérer de toute urgence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>6</sup> en vue de sa ratification universelle d'ici à 2005, à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14, à accomplir leurs obligations en matière de présentation de rapports, à publier les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à leur donner suite, et à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à envisager de retirer les autres ;

12. *Invite* les États parties à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat ;

13. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées en vertu de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup> et l'article 5 de la Convention ;

14. *Note* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention<sup>9</sup>, a considéré que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention ;

15. *Note avec satisfaction* que, dans la recommandation générale XXVIII qu'il a adoptée le 19 mars 2002<sup>10</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement ;

### III

#### Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

16. *Souligne* qu'il incombe fondamentalement aux États de lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que, à cette fin, c'est également à eux qu'il incombe au premier chef de mettre en œuvre intégralement et efficacement tous les engagements pris et toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>1</sup> ;

17. *Souligne*, à cet égard, le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de protection des droits de l'homme, des organismes ou des centres régionaux et de la société civile dans l'action menée conjointement avec les États en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

18. *Invite* les États à élaborer des plans d'action, en consultation avec les organismes nationaux de protection des droits de l'homme, les autres organismes créés par des lois pour lutter contre le racisme, et la société civile, et à communiquer au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lesdits plans d'action et d'autres documents pertinents sur les mesures prises pour donner suite aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

19. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes ;

20. *Prie instamment* les États de soutenir les activités des organismes ou des centres régionaux qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée lorsqu'il en existe dans leur région, et recommande qu'il en soit créé dans toutes les régions où il n'en existe pas ;

21. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les gouvernements à élaborer des règles et des

---

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18)*, chap. VIII, sect. B.

<sup>10</sup> *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 18 (A/57/18)*, chap. XI.

stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant la mise en œuvre ;

22. *Souligne* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, il incombe aux États conjointement, à l'échelle internationale et dans le cadre du système des Nations Unies, de déterminer les modalités de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action ;

23. *Décide* que l'Assemblée générale, en raison du rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, du fait de son rôle en matière d'orientation et de coordination générales, et conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et la résolution 50/227 de l'Assemblée, en date du 24 mai 1996, constitueront, avec la Commission des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

24. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale la plus haute pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la mise en œuvre intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, les principaux sommets et les sessions extraordinaires tenus par l'Organisation des Nations Unies ;

25. *Considère* que les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à placer au même niveau que ceux de toutes les grandes conférences, des principaux sommets et des sessions extraordinaires que l'Organisation des Nations Unies a consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales ;

26. *Décide* que le Conseil économique et social supervisera la coordination à l'échelle du système de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

27. *Décide également* que la Commission des droits de l'homme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, sera chargée de contrôler, au sein du système des Nations Unies, la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de fournir au Conseil des avis à ce sujet ;

28. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de nommer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, cinq éminents experts indépendants, un de chaque région, parmi les candidats proposés par le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les groupes régionaux, pour assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action ;

29. *Se félicite* de la création au sein du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'un groupe antidiscrimination chargé de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination ;

30. *Demande* au Haut Commissariat, en particulier au Groupe antidiscrimination, aux États Membres et à toutes les autres parties prenantes de collaborer étroitement dans le cadre des activités visant à assurer concrètement la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

31. *Souligne* qu'il faut assurer au Haut Commissariat des ressources financières et humaines suffisantes, y compris sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse s'acquitter au mieux de ses fonctions dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

32. *Invite* tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies compétents à s'engager dans le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations apparentées à renforcer et ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, leurs programmes et leurs stratégies à moyen terme pour prendre en considération le suivi de la Conférence ;

33. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes compétents des Nations Unies de continuer à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en ayant à l'esprit les recommandations énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et de rendre compte dans leurs rapports des progrès réalisés à cet égard ;

34. *Invite* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme à tenir compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs ;

35. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre et à développer la pratique consistant à nommer et à désigner des ambassadeurs de bonne volonté dans tous les pays du monde afin, notamment, de promouvoir le respect des droits de l'homme et une culture de tolérance et de susciter une prise de conscience plus aiguë du fléau que constituent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

36. *Réaffirme*, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, qu'il faut d'urgence mettre fin aux dénis et aux violations des droits de l'homme ;

37. *Prend note* de la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002<sup>11</sup>, et de la décision 2002/270 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2002 ;

38. *Décide* de proclamer 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition ;

#### IV

#### **Mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités**

39. *Rappelle* que, par sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993, elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a commencé en 1993 et s'achèvera en 2003 ;

---

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

40. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré les nombreux efforts déployés par la communauté internationale, les objectifs du Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont loin d'avoir été atteints, se félicite par conséquent de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>1</sup>, et demande qu'il soit mis en œuvre intégralement aux niveaux national, régional et international ;

41. *Prie* le Secrétaire général d'établir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un rapport analytique sur le degré d'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie et de le lui présenter à sa cinquante-huitième session ainsi que de le présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session ;

## V

### **Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites**

42. *Prend acte* du rapport de l'ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>4</sup> et lui exprime toute sa gratitude pour le travail qu'il a accompli ;

43. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche ;

44. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial ;

45. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés juives, musulmanes et arabes ;

46. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein des Nations Unies, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération ;

47. *Prie également* le Rapporteur spécial de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports ;

48. *Demande* aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'examiner sérieusement ses demandes lorsqu'il manifeste le désir de se rendre dans leur pays, ce afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat ;

49. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports ;

50. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier son groupe antidiscrimination, nouvellement formé, à resserrer leur collaboration ;

51. *Prie instamment* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial ;

52. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat avec efficacité, efficacité et célérité, et pouvoir lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante-huitième session ;

53. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

54. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

*77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2002*